

37^e SESSION

Résolution du Congrès pour soutenir les principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur (« Les principes de Venise »)

Résolution 451 (2019)¹

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,

1. Se référant aux « Principes régissant l'institution du médiateur aux niveaux local et régional » (1999) ; à sa Recommandation 61 (1999) et à sa Résolution 80 (1999) sur le rôle des médiateurs/ombudsmen locaux et régionaux dans la défense des droits des citoyens, à sa Recommandation 159 (2004) sur les médiateurs régionaux : une institution au service des droits des citoyens, à sa Recommandation 309(2011) et à sa Résolution 327 (2011) sur la fonction de médiateur et les pouvoirs locaux et régionaux,
2. Notant que plus de 140 États dans le monde comptent actuellement des institutions du médiateur au niveau national, régional ou local, dotées de compétences diverses,
3. Réitérant que l'institution du médiateur est un élément essentiel de la bonne gouvernance, une garantie précieuse de la protection de l'individu contre les abus de l'administration et un instrument important de surveillance des pouvoirs publics et de promotion de la confiance des citoyens envers les administrations locales et régionales,
4. Soulignant qu'outre le droit d'accès à la justice au moyen des tribunaux, le droit des autorités infranationales de saisir le médiateur d'une plainte renforce la protection juridique de l'autonomie locale prévue à l'article 11 de la Charte et contribue ainsi à défendre le principe de l'État de droit,
5. Soulignant l'importance du dialogue avec le médiateur dans les États membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de ses activités de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et de promotion des droits de l'homme au niveau local et régional,
6. Ayant examiné les « Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur » (« les principes de Venise ») adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« la Commission de Venise ») lors de sa 118^e session plénière (Venise, 15-16 mars 2019), qui comportent un ensemble de lignes directrices visant à assurer le bon fonctionnement à tous les niveaux de l'institution du médiateur envisagée comme un élément important dans un État fondé sur la démocratie, l'État de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la bonne gouvernance,
 - a. Se félicite de l'adoption des principes de Venise par la Commission de Venise et de leur approbation ultérieure par le Comité des Ministres lors de la 1345^e réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg, 2 mai 2019);
 - b. Soutient les principes de Venise comme un texte international de référence pertinent énonçant les principes juridiques essentiels à l'établissement et au bon fonctionnement des institutions du médiateur à tous les échelons des gouvernements démocratiques;
 - c. Appelle sa commission pour le respect des obligations et engagements pris par les Etats signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (Commission de suivi) à promouvoir les principes de Venise auprès de ses interlocuteurs pertinents lors de ses visites de suivi de la situation de la démocratie locale et régionale dans les États membres du Conseil de l'Europe.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 30 octobre 2019, 2^{ème} séance (voir le document CG37(2019)15), rapporteur : Harald BERGMANN, Pays-Bas (L, GILD).